MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

DIRECTION GENERALE DU TRAVAIL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DU TRAVAIL DU KOUILOU ET
DE POINTE-NOIRE

...........

B.P. 772 – Tél. : 94-25-53 Email ddtrauk @ yahoo fr. - POINTE-NOIRE -

 N° 0 1 2 2 /DGT/DDTKPN

REPUBLIQUE DU CONGO Unité * Travail * Progrès

Pointe-Noire, le 7 5 JAN 2021

Le Directeur Départemental

Α

Madame directrice des ressources humaines de la société AIRTEL CONGO S.A

- BRAZZAVILLE -

Objet: Avis juridique

V/Réf: 5.051/01/21/DG/DRH/Admin

Madame la directrice,

Par lettre citée en référence, vous avez sollicité un avis juridique sur le décompte des jours de congés par rapport aux jours de paie, ainsi qu'à la durée hebdomadaire du travail.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les jours de congé se décomptent en jours ouvrables.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n°66/48 du 31 janvier 1966, sont réputés jours ouvrables pour la détermination du congé tous les jours autres que le dimanche et ceux qui en vertu de la loi, des règlements, des conventions collectives, des usages, sont fériés et chômes.

Ainsi, lorsque l'horaire hebdomadaire du travail est reparti sur 5 jours, le samedi n'étant pas travaillé, ce sixième jour est considéré comme ouvrable pour la détermination du congé. Toutefois, il est admis que si le samedi est le premier jour ouvrable suivant le départ en vacances, il n'est pas compté dans la durée du congé, le congé est réputé commencer le lundi par contre, tous les samedis suivants sont compris dans le congé qui cesse au jour de la reprise effective du travail.

A titre d'illustration, si un salarié part en congé un vendredi soir alors que le samedi est chômé dans son entreprise, son premier jour de vacances sera le lundi suivant. Le dernier samedi sera en revanche comptabilisé au titre de jour de congé payé.

Un jour férié chômé inclus dans la période de congé payé prolonge d'une journée la durée du congé même dans les cas où ce jour n'est pas travaillé dans l'entreprise.

Si ce jour férié tombe le dimanche, on ne devra pas prolonger la durée de congé. Toutefois, cette réglé s'applique uniquement aux jours fériés et non aux jours de pont qui peuvent précéder ou suivre ce jour férié.

Veuillez agréer, madame la directrice, l'expression de mes salutations distinguées./-

OU KOUILOUET S

Appolinaire MAMPASSI

Ham